

# **REGLEMENT ADMINISTRATIF DU TIR SPORTIF DE VITESSE**

## **La pratique du Tir Sportif de Vitesse est exclusivement sportive et débouche obligatoirement sur la compétition.**

- I - La discipline de tir sportif reconnue, en 1978, par la F.F.Tir et régie par l'IPSC (International Practical Shooting Confédération) appelée **TIR SPORTIF DE VITESSE**, est placée en France sous l'autorité de la Fédération Française de Tir.
- II - Une Commission Nationale Sportive chargée d'en réglementer l'exercice est nommée par le Comité Directeur de la F.F.Tir.
- III - Ladite Commission Nationale Sportive, chargée par la F.F.Tir de la régulation, de l'implantation et du développement de cette discipline en France, a déterminé, les conditions éthiques et matérielles suivantes :
  - a/ A la demande des Présidents d'Associations et après avis du Président de Ligue, la CNS Tir Sportif de Vitesse pourra proposer l'habilitation de ces Associations au Comité Directeur Fédéral.
  - b/ Cette habilitation pourra être suspendue par la C.N.S. Tir Sportif de Vitesse en attendant une décision définitive du Comité Directeur de la F.F.Tir.
  - c/ Ces Associations devront disposer d'un Moniteur agréé par la CNS pour la pratique de cette discipline aux conditions définies en VI.
  - d/ Ces Associations devront disposer d'installations adaptées à la pratique du Tir Sportif de Vitesse, cette vérification sera effectuée par un membre de la CNS.
- IV - La pratique de cette discipline, voire de tout exercice de tir comportant l'usage d'une arme portée à l'étui (dégainé) ou développant des aspects connexes avec l'activité (cibles IPSC...) hors des Associations agréées, entraînera la saisie de la Commission Nationale de Discipline de 1ère instance de la F.F.Tir pour les tireurs mis en cause et pour le Président de l'Association concernée.
- V - Aucune Association ne pourra être affiliée à la F.F.Tir si elle ne permet uniquement que la pratique de cette discipline.
- VI - Dans tous les cas et pour chaque Association habilitée, le Moniteur chargé du Tir Sportif de Vitesse ainsi que le Président de l'Association auront l'entière et pleine responsabilité de la pratique de cette discipline au sein de leur Association à savoir:

- a/ Les demandes de participation à un Stage de Formation de Moniteur pour cette discipline ne pourront émaner que de personnes licenciées à la F.F.Tir sous couvert du Président de l'Association. Pour les clubs n'ayant pas encore l'habilitation, ces demandes devront obligatoirement transiter par le Président de Ligue et comporter son avis; elles seront soumises à la CNS, pour avis.
  - b/ Un Moniteur Tir Sportif de Vitesse ne pourra exercer ses fonctions, ni se prévaloir de son titre, hors de l'Association pour laquelle il aura été agréé sauf accord des Associations concernées, après avis de la CNS.
  - c/ Un Moniteur Tir Sportif de Vitesse ne pourra exercer ses fonctions, sauf accord de la CNS :
    - auprès de tireurs n'étant pas inscrits dans une Association agréée,
    - auprès de tireurs inscrits dans une Association agréée, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président de cette Association.
  - d/ Tout manquement à la règle c/, entraînera la radiation de cette personne du corps des Moniteurs Tir Sportif de Vitesse et la privera de toute possibilité de pratiquer la discipline Tir Sportif de Vitesse.
- VII - L'observation du règlement sportif est obligatoire. Un règlement sportif en français est disponible cependant seul le règlement officiel de l'IPSC en anglais est valable sur les compétitions de Niveau III et plus.
- VIII - Ce règlement pourra être modifié selon les besoins au cours de réunions de la CNS.
- IX - Les Associations agréées ont la possibilité d'inscrire pour la pratique de cette discipline des tireurs licenciés dans des Associations non agréées. Ces tireurs seront classés, lors de compétitions de Tir Sportif de Vitesse, sous les couleurs de l'Association agréée.
- X - Les clubs agréés sont encouragés à organiser des compétitions amicales de niveau I ou II, mais doivent respecter le calendrier Officiel de la Fédération Française de Tir. Ils devront soumettre les dates au Président de la Commission Nationale Sportive – Tir Sportif de Vitesse pour accord au minimum 3 mois avant la date de ladite compétition amicale.**
- XI - Les règles de sécurité applicables à l'exercice de cette discipline sont conformes aux règles de sécurité de la F.F.Tir et au règlement sportif de l'I.P.S.C.
- XII - Les armes utilisées pour l'exercice de cette discipline sont conformes à la réglementation F.F.Tir et au règlement sportif de l'I.P.S.C.
- XIII - Les cibles utilisées pour l'exercice de cette discipline sont conformes au règlement sportif de l'I.P.S.C.
- XIV - Seuls peuvent participer aux compétitions de Tir Sportif de Vitesse les tireurs :

En possession de la licence FFTir de la saison validée par :

- le médecin, attestant de l'aptitude au tir sportif,
- le Président du club, certifiant dans le cas d'un mineur, être en possession de l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

**Remarque** : Le port de l'arme chargée dans un étui est formellement interdit sauf et exclusivement durant les épreuves d'une compétition, ou des entraînements conduits par un Moniteur agréé par la CNS Tir Sportif de Vitesse.